



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de création du parc éolien de Feilluns sur la commune de Feilluns (Pyrénées Orientales)

N°MRAe : 2023APO16
N°saisine : 2021-10069

Avis émis le : 24 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 16 décembre 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet des Pyrénées Orientales pour avis sur le projet de création du parc éolien de Feilluns, porté par la société ABO Wind, sur la commune de Feilluns (anciennement appelée Felluns jusqu'en 2020 - Pyrénées Orientales). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2022 et des compléments fournis en septembre 2022. L'avis n'a pu être rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet. Il est toutefois émis pour la bonne information du public.

Au titre du code de l'environnement (CE), les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces¹ (DEP) est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 24 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Stéphane Pelat, Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et Philippe Chamaret.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

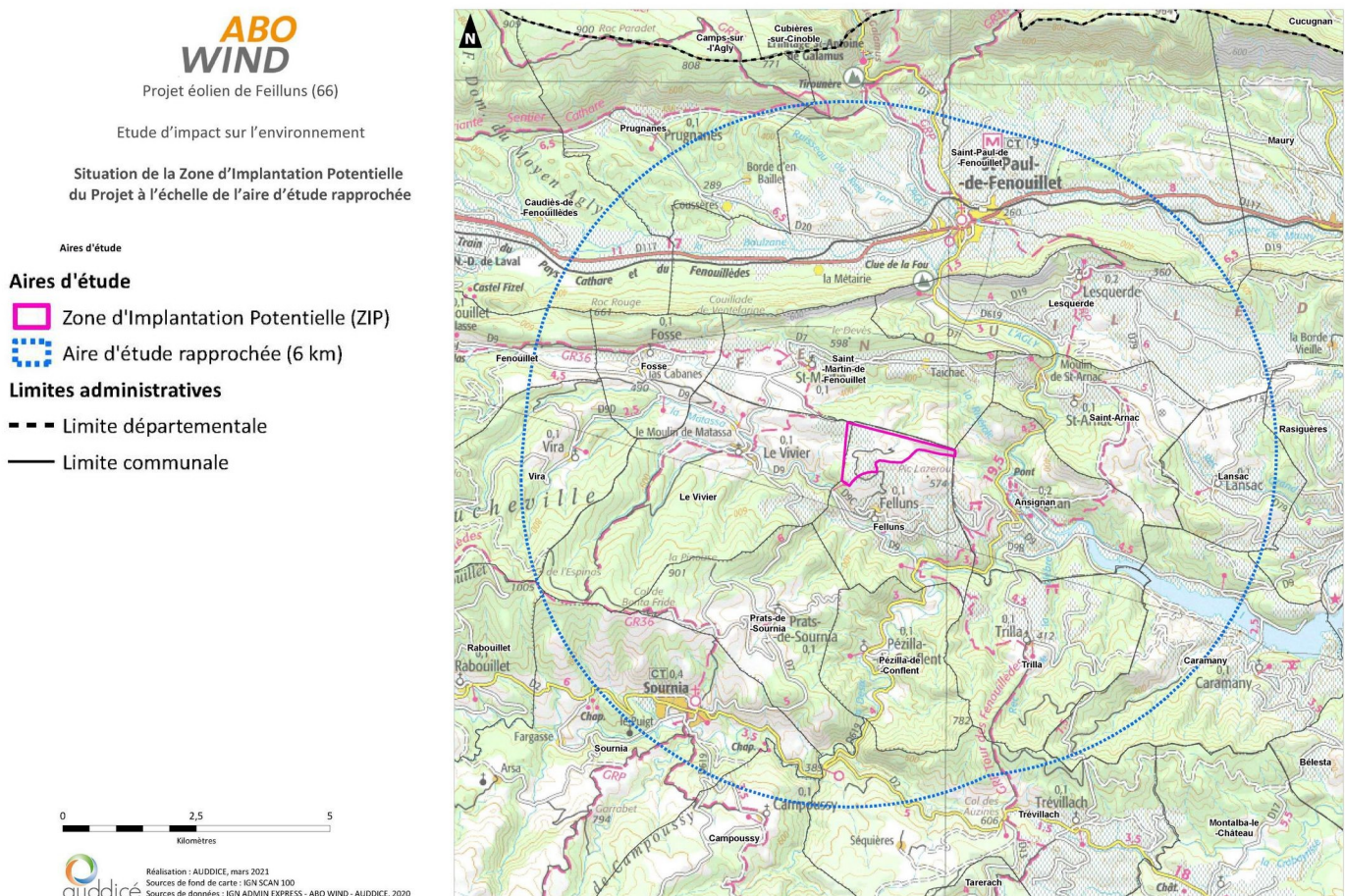
AVIS

1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien de Feilluns, présenté par la société ABO Wind, est localisé sur la commune de Feilluns appartenant à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, au nord du département des Pyrénées Orientales et au sein du parc naturel régional de Corbières-Fenouillèdes (PNR Corbières-Fenouillèdes).

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

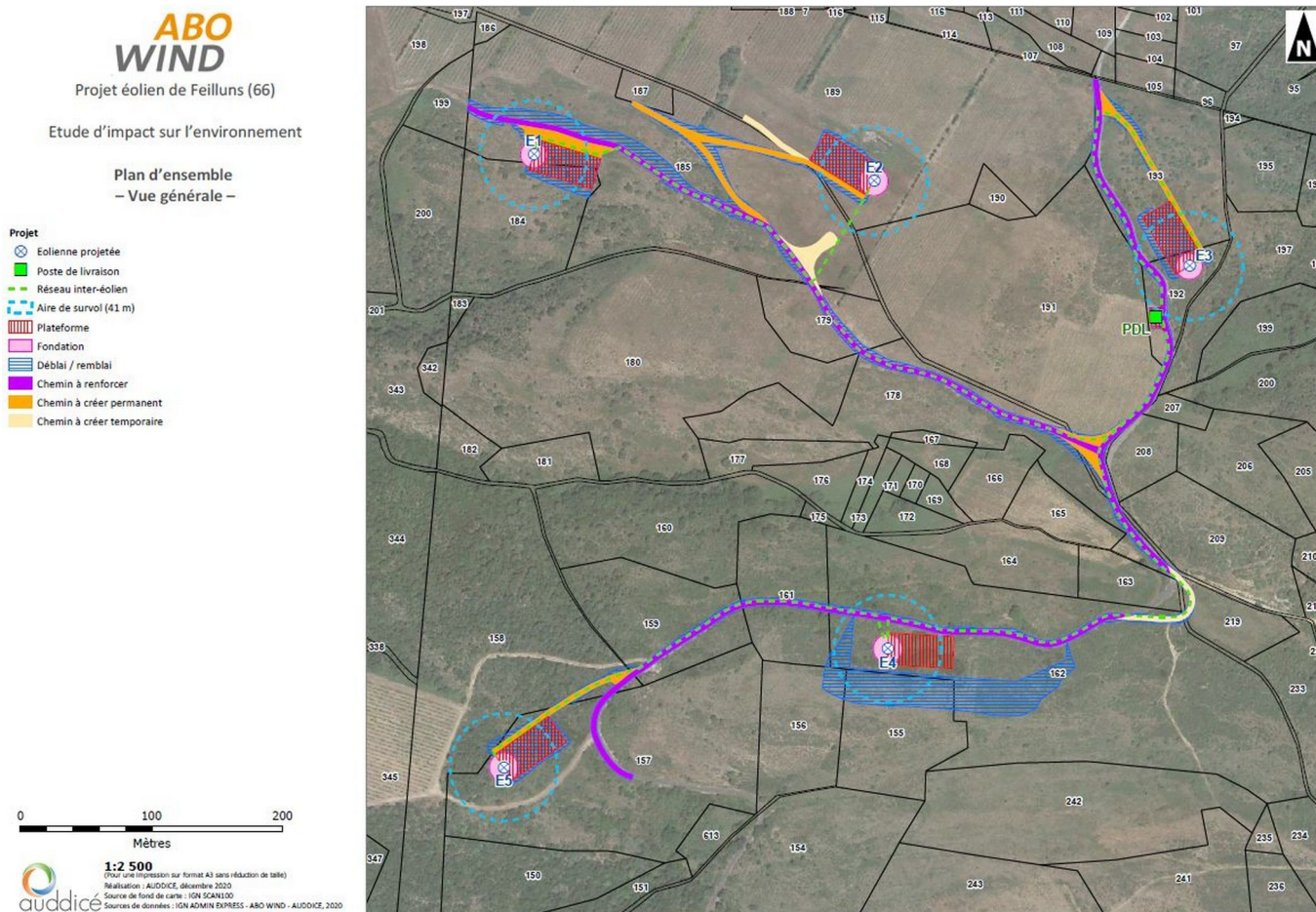
Figure 1: localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet



Le projet prévoit l'installation de cinq éoliennes d'une puissance de 3 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 15 MW.

Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 84 m, diamètre du rotor de 82 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 125 m. La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est de 43 m. L'écart entre les éoliennes d'un même alignement est faible (varie entre 200 et 300 m).

Figure 2: Composition du projet



2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les enjeux environnementaux pour ce projet de création de parc éolien sont principalement liés à la faune et la flore, aux habitats naturels et au paysage. Le projet se positionne au sein du territoire du PNR Corbières-Fenouillèdes dont le document de référence territorial éolien, annexé à la charte³, identifie le secteur retenu comme une zone de sensibilité maximale vis-à-vis de l'éolien. La MRAe cible son présent avis sur la qualité de l'application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC) de l'étude d'impact et sur la cohérence du projet avec la charte du PNR et son document de référence territorial éolien.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité générale

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

³ https://www.parc.corbieres-fenouilledes.fr/IMG/pdf/annexes-charte_pnr_corbieres-fenouilledes.pdf

Celle-ci est toutefois trop synthétique, les thématiques sont ébauchées. Par exemple, l'analyse des impacts sur les enjeux de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore tient en une page (page 108) ; les mesures ERC sont listées dans un tableau de synthèse, elles ne sont décrites que dans l'étude naturaliste. Les aménagements et les travaux sont décrits de façon générique, sans adaptation au contexte du projet et ne prennent pas en compte l'ensemble des impacts de celui-ci (terrassement, pistes en dévers, surfaces impactées...). L'accès au site n'est pas indiqué et les impacts potentiels sur les milieux traversés par cette voie d'accès ne sont pas pris en compte.

L'analyse des effets cumulés s'en tient à la définition strictement réglementaire. Elle se limite à l'analyse de la situation telle qu'elle est au moment du dépôt de la demande d'autorisation : elle tient compte des parcs existants proches sans évoquer le projet éolien sur la commune de Trilla, contiguë à la commune de Feilluns, pourtant porté par le même maître d'ouvrage, et dont la demande d'autorisation a été déposée quelques mois plus tard.

L'étude présente la démarche du choix du site, qui procède par éliminations successives de zones rédhibitoires d'un point de vue réglementaire ou technique. La MRAe estime que les critères retenus ne sont pas suffisants et ne tiennent pas compte des sensibilités naturalistes et paysagères du site, au-delà des seuls aspects réglementaires ou techniques. En particulier, la localisation du projet dans le périmètre du PNR Corbières-Fenouillèdes n'apparaît pas comme un élément de réflexion dans le choix du site.

Deux variantes d'implantation sont étudiées. Celle retenue comme étant de « moindre impact » reste pourtant majoritairement implantée en zone de sensibilité jugée « modérée » dans l'étude : au-delà des enjeux sur les espèces volantes (voir ci-dessous), les inventaires naturalistes identifient des espèces d'insectes, d'amphibiens et de reptiles protégés ou patrimoniaux qui sont « *tous concernés par l'altération de leurs habitats et par le risque de destruction d'individus* ».

3.2 Qualité de la séquence ERC et cohérence avec la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes et ses annexes

La MRAe précise que la réalisation des études de ce projet s'est déroulée de façon concomitante avec la finalisation du projet de création du PNR Corbières-Fenouillèdes. Le projet de charte ainsi que le périmètre du parc issu de la consultation des communes ont été approuvés par la Région Occitanie par délibération du 16 octobre 2020, bien avant le dépôt du dossier du projet éolien de Feilluns (octobre 2021). La MRAe estime que le porteur du projet éolien ne pouvait ignorer le contenu approuvé de la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes et de ses annexes.

Le document de référence territorial éolien annexé à la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes présente une carte de synthèse des sensibilités environnementales qui classe le secteur du projet en zone de sensibilité maximale : « *zones qui n'ont pas vocation à accueillir d'éolien* ». Plus spécifiquement, ce secteur présente des sensibilités paysagères fortes et des sensibilités jugées maximales du point de vue de la faune volante.

Le document de référence territorial éolien indique en préambule que la carte de synthèse des sensibilités a évolué par rapport à sa version initiale, pour tenir compte de l'actualisation des périmètres des « domaines vitaux » d'espèces protégées de rapaces particulièrement sensibles à l'éolien (Vautour percnoptère et Gypaète barbu). Le site retenu se localise également au sein du domaine vital de l'Aigle royal et à proximité du périmètre du plan national d'actions (PNA) de l'Aigle de Bonelli.

Le Gypaète barbu a été observé en passage au-dessus du site lors des inventaires réalisés pour l'étude de ce projet. L'étude naturaliste relève que le périmètre du PNA du Vautour percnoptère tient compte de la présence de deux sites de reproduction proches et de l'observation ponctuelle de ces oiseaux s'alimentant à quelques centaines de mètres du site retenu. L'étude naturaliste souligne aussi qu'« *Un couple d'Aigle royal fréquente régulièrement la ZIP et ses abords* ». « *Sur la ZIP et ses proches abords, le Vautour fauve est présent toute l'année en transit et en prospection alimentaire. Les effectifs observés sont importants* ».

En incluant cette partie du territoire de la commune de Feilluns dans la zone de sensibilité maximale, la carte de synthèse (2020) des sensibilités du document de référence territorial éolien traduit les enjeux très élevés liés à ces rapaces et les risques potentiels qu'engendre la présence d'un parc éolien sur ce secteur vis-à-vis de ces

espèces très fortement patrimoniales.

Concernant les chauves-souris, l'étude naturaliste relève la présence de 18 espèces dont certaines très patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien (la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Molosse de Cestonie, le Minoptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe). Elle précise qu'« *il y a une forte utilisation de l'ensemble de la ZIP par les chiroptères comme zone de chasse et de transit, notamment le long des lisières et au-dessus des vallons. Si l'activité est maximale au printemps et à l'automne lors des déplacements saisonniers, la ZIP est également bien utilisée en période estivale (reproduction et estivage).* »

Plusieurs parcs éoliens sont présents à proximité. L'étude naturaliste évoque, sans présenter les données disponibles, « *une mortalité inquiétante en dépit de la mise en place d'un système de bridage* » sur le parc en exploitation d'El Singla (Saint Paul de Fenouillet). Des effets cumulés possibles sont donc à prendre en compte pour les chauves-souris comme pour les oiseaux : ces effets apparaissent sous-évalués dans le dossier et le projet éolien de Trilla n'est pas pris en compte comme évoqué plus haut.

L'étude naturaliste propose de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts telles que le bridage des éoliennes pour les chauves-souris et un dispositif de détection/arrêt pour les oiseaux. La MRAe rappelle que ces dispositifs n'assurent pas une protection absolue, dépendent des paramètres de réglage retenus et ne sont pas infaillibles. Ces dispositifs peuvent montrer leur efficacité pour des projets qui s'implantent dans des secteurs présentant peu d'enjeux ou des enjeux modérés, mais ils n'ont pas vocation à permettre l'implantation de projets dans des secteurs à enjeux élevés. Au regard des enjeux majeurs identifiés sur le site, l'évitement doit être privilégié.

Concernant le paysage, la MRAe estime que projet proposé ne montre pas :

- qu'il respecte les lignes de force du paysage dans lequel il s'implante,
- qu'il évite tout effet de surplomb et s'inscrit dans l'échelle des reliefs qui l'entourent,
- qu'il évite la concurrence avec les reliefs d'arrière-plan, ceux emblématiques du territoire,
- qu'il ne crée pas de point d'appel visuel depuis les points de vue remarquables, les villages en balcon et les sites patrimoniaux majeurs comme le château de Quéribus « citadelle du vertige » ou le belvédère de Força Real.

Selon les données transmises à la MRAe, lors de la « phase amont » de l'instruction de l'autorisation environnementale, la direction de l'écologie de la DREAL a indiqué au porteur de projet, les enjeux majeurs et cumulés de ce secteur sur les oiseaux et les chauves-souris et que ce secteur devait être « *strictement évité* ».

De même, une contribution sur les enjeux paysagers très détaillée de la direction de l'aménagement de la DREAL, ainsi que les remarques portées par la paysagiste conseil de la DDTM 66⁴ suite à une visite de terrain en 2021, qui ont été portées à la connaissance de la MRAe, n'ont pas fait évoluer le projet pour tenir compte des forts enjeux paysagers.

Au regard des enjeux majeurs et cumulés identifiés sur le secteur retenu, la MRAe estime que la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) n'est pas correctement mise en œuvre et recommande de reconsidérer le choix du site en privilégiant l'évitement.

Page 194, l'étude affirme que le projet est « *compatible* » avec la charte du PNR, sans fournir d'analyse ; ce qui n'est pas satisfaisant. La MRAe estime que l'avis de la structure de préfiguration du PNR Corbières-Fenouillèdes aurait dû être recueilli et pris en compte dans l'élaboration de ce projet. Or lors de l'instruction de la demande d'autorisation, le PNR Corbières-Fenouillèdes a rendu un avis « *négalif* » sur ce projet éolien.

Au vu des niveaux d'enjeux identifiés sur la faune et sur le paysage, la MRAe estime que le dossier fourni ne démontre pas la cohérence de la demande d'autorisation du projet éolien de Felluns avec les orientations de la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes et ses annexes.

4 Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales